



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUN 2024

Le treize juin deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Marina LOOS, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Fabien PIVETTE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Corinne VASSEUR, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Didier VAUCHEL pouvoir à Audrey MAZUREK
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Rolande REBYFFE
M. Arnaud DUBOIS pouvoir à Abdel BABACI
M. Nicolas LHERBIER pouvoir à Jean Jules MORTEO
M. Priam PUCA pouvoir à Marie BEAUMELOU
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Stéphanie LAFINE
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Sophie LEVASSEUR
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Albert ALFANDARI

Absente : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE,

**N°20241306--34 : Service Public d'Assainissement Non Collectif – convention de service
SIAPIA**

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public local chargé de :
- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif. Il exerce une activité d'intérêt général dont l'autorité organisatrice conserve la responsabilité de la maîtrise générale et du contrôle du service.

Le SPANC finance les dépenses au travers de redevances versées par les usagers en retour de prestations de contrôle dont la tarification est forfaitaire. D'éventuelles analyses peuvent être facturées à l'utilisateur en cas de constat de non-conformité.

Les prestations correspondantes donnent lieu au versement d'une redevance pour service rendu. Cette redevance ne peut donc être demandée aux usagers qu'une fois le service effectivement rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé. Il est précisé que les usagers du service supportent directement les coûts des contrôles de leurs installations lors des transactions immobilières, il est demandé au Conseil Municipal de prévoir un principe de facturation des tarifs des contrôles à l'utilisateur.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain et l'Isle Adam (SIAPIA) assure par convention générale de service :

- L'instruction du volet assainissement des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ainsi que leur suivi,
- Le contrôle des installations de tout bien (maison, appartement...) dans le cadre des transactions immobilières.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/06/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-095-219501343-20240613-20241306DEL

REÇU EN PREFECTURE

le 20/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20240613-20241306DEL

La convention définissant les modalités d'intervention du SIAPIA arrivant à échéance il est demandé au Conseil Municipal d'approuver son renouvellement.

Les tarifications actuelles sont les suivantes :

- 360.00 € pour un contrôle d'une installation d'assainissement autonome,
- 450.00 € pour les instructions des Permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, ainsi que leur suivi,
- et 450.00 € pour les avis sur ANC, ainsi que leur suivi.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-12-2,

Vu la convention définissant l'intervention du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain et l'Isle Adam (SIAPIA) pour :

- L'instruction du volet assainissement des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ainsi que leur suivi,
- Le contrôle des installations de tout bien (maison, appartement...) dans le cadre des transactions immobilières.

Considérant que conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le tarif des redevances applicable sur le territoire communal, est fixé par délibération du Conseil Municipal.,

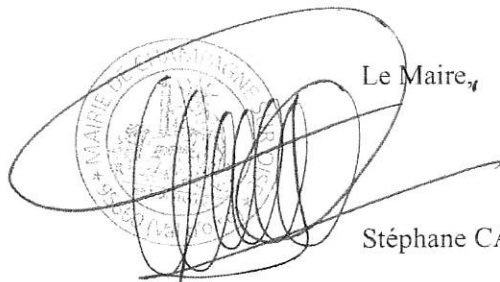
Considérant que la convention de service conclue avec le SIAPIA est arrivée à échéance,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 8 pouvoirs),

APPROUVE les termes de la convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain et l'Isle Adam de service relative au SPANC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents

Pour extrait certifié conforme,
Champagne- sur-Oise, le 14 juin 2024

 Le Maire,
Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 07/06/2024

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 28

Pouvoirs : 8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20240613-20241306DEL

REÇU EN PREFECTURE

le 20/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-2024 0613-2024 1306DEL



Syndicat Intercommunal
d'Assainissement
de Parmain l'Isle-Adam

CONVENTION GENERALE
DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE AU SPANC
ENTRE LE SIAPIA
ET LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE



VILLE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain-L'Isle-Adam,
représenté par le Président, Michel ARMAND,
dûment habilité par délibération du 6 juin 2024,
d'une part,

et

La Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE,
représentée par le Maire, Stéphane CARTEADO,
dûment habilité _____,
d'autre part,

Préambule :

Le SIAPIA effectue depuis août 2011 pour le compte de la commune de Champagne-sur-Oise les prestations relatives au SPANC.

La convention entre les 2 entités s'est terminée au 31 décembre 2023.

Il y a donc lieu de renouveler la convention pour l'exercice 2024.

La commune de Champagne-sur-Oise mène actuellement un audit de son système d'assainissement afin de fixer les actions préalables à mener pour qu'il soit conforme aux prescriptions du SIAPIA et ainsi y entrer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Services confiés au SIAPIA

Pour l'exercice de ses compétences, la Ville de Champagne-sur-Oise confie au SIAPIA, la gestion des services opérationnels suivants pour *l'Assainissement non collectif* :

- l'instruction du volet assainissement des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ainsi que leur suivi,
- l'instruction des avis sur les installations d'assainissement non collectif ainsi que leur suivi, dans le cadre des réhabilitations des équipements individuels existants non-conformes,
- et le contrôle des installations de tout bien (maison, appartement, ...) dans le cadre des transactions immobilières.

ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement

Le SIAPIA a confié la réalisation des missions de contrôle au bureau d'études ACTEON dans le cadre d'un marché public relatif à la maîtrise d'œuvre (539^{ème} opération du SIAPIA). Celui-ci les sous-traite à la société RCES. Les agents qui effectuent les prestations pour le compte du SIAPIA et de la Ville de Champagne-sur-Oise, sont couverts pour les risques responsabilité civile, accident et divers, par les assurances dudit marché.

Les agents du SIAPIA sont à quant à eux couverts pour les risques responsabilité civile, accident et divers, par les assurances de la collectivité.

Le règlement des litiges éventuels dans l'exécution de ces prestations, intervient après concertation entre les Directeurs Généraux des Services des deux collectivités (Ville de Champagne-sur-Oise et SIAPIA).

.../...

ARTICLE 3 : Rémunérations

Les prestations réalisées par les services du SIPIA seront facturées à la Ville de Champagne sur Oise, au coût unitaire de :

- contrôle des installations d'assainissement autonome dans le cadre des mutations immobilières : 360.00 € (trois cent soixante euros) (visite initiale),
- lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité de l'installation d'assainissement. les contrôles demandés par les pétitionnaires afin de constater les travaux de mise aux normes (contre-visite) : 180.00 € (cent quatre-vingt euros),
- les instructions du volet assainissement des Permis de Construire et autres autorisations d'urbanisme, ainsi que leur suivi : 450.00 € (quatre cent cinquante euros) si la conformité de l'installation d'assainissement autonome est constatée dès le contrôle initial de fin de travaux,
- les instructions du volet assainissement des Permis de Construire et autres autorisations d'urbanisme, ainsi que leur suivi : 675.00 € (quatre cent cinquante euros) si la vérification de la conformité de l'installation d'assainissement autonome nécessite plusieurs contrôles de fin de travaux (visite initiale et au moins un contre-visite)
- les instructions des demandes d'avis sur installation d'assainissement autonome, hors autorisations d'urbanisme, ainsi que leur suivi : 450.00 € (quatre cent cinquante euros) si la conformité de l'installation d'assainissement autonome est constatée dès le contrôle initial de fin de travaux,
- et les instructions des demandes d'avis sur installation d'assainissement autonome, hors autorisations d'urbanisme, ainsi que leur suivi : 675.00 € (quatre cent cinquante euros) si la vérification de la conformité de l'installation d'assainissement autonome nécessite plusieurs contrôles de fin de travaux (visite initiale et au moins un contre-visite)

Le coût des prestations sera appelé par titre de recettes, une fois le service fait, à savoir :

- contrôle des installations d'assainissement autonome dans le cadre des mutations immobilières (contrôle initial et contre-visites) : lorsque le rapport de visite émis par le SIPIA a été envoyé par mail aux services de la ville de Champagne-sur-Oise,
- permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ainsi que les avis sur ANC : une fois les travaux (partie assainissement) terminés, après contrôle(s) de fin de travaux de l'installation d'assainissement autonome jugée conforme et rapport de visite émis par le SIPIA envoyé par mail aux services de la ville de Champagne-sur-Oise,

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention transitoire est conclue pour l'année 2024, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
Les deux parties peuvent la dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Modifications éventuelles

Toute modification de la présente convention transitoire fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention transitoire relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pontoise.

ARTICLE 7 : Modalités d'application

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente convention transitoire.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à l'Isle-Adam, le 6 juin 2024.
Pour le SIPIA,
Le Président,

Fait à Champagne-sur-Oise, le _____.
Pour la Ville de Champagne-sur-Oise,
Le Maire,

Michel ARMAND.

Stéphane CARTEADO.